

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Sylvain Thévoz, Léna Strasser, Helena Verissimo de Freitas, Diego Esteban, Thomas Wenger, Grégoire Carasso, Jean-Charles Rielle, Amanda Gavilanes, Nicolas Clémence, Cyril Mizrahi, Badia Luthi

Date de dépôt : 26 août 2020

Projet de loi instituant une allocation cantonale de rentrée scolaire pour l'année 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 67, al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse, du
18 avril 1999,
vu les articles 15, al. 2, 23, al. 1, 24, al. 3 et 39, al. 1 de la constitution de la
République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre
2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but d'apporter un soutien financier ponctuel aux familles à bas revenus dans le contexte économique difficile résultant de la crise du coronavirus (COVID-19).

Art. 2 Allocation

Il est institué une allocation cantonale de rentrée scolaire pour l'année 2020 (ci-après : allocation).

Art. 3 Bénéficiaires et conditions d'octroi

Peut bénéficier de l'allocation prévue à l'article 2 tout enfant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'enfant et son responsable légal sont éligibles personnellement à un subside cantonal d'assurance-maladie au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 ;
- b) l'enfant, âgé de 4 à 18 ans, est en formation.

Art. 4 Principes

¹ L'allocation est une prestation sociale en espèces, destinée à alléger la charge financière que représentent les dépenses occasionnées par la rentrée scolaire ou en formation d'un enfant.

² Le même enfant ne peut donner droit qu'à une allocation.

Art. 5 Montant

Le montant de l'allocation est de 200 francs par enfant.

Art. 6 Durée

¹ L'allocation couvre exclusivement la rentrée de l'année scolaire 2020.

² Elle prend fin au 31 décembre 2020.

Art. 7 Autorité compétente

L'allocation de rentrée scolaire 2020 est versée automatiquement par le service de l'assurance-maladie du département sur la base des critères définis à l'article 2.

Art. 8 Financement

Le financement de l'allocation octroyée sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

Art. 9 Exécution

Les modalités de la présente loi sont définies par voie réglementaire, en particulier celles relatives au versement de l'allocation.

Art. 10 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Au cœur d'une crise sanitaire depuis plusieurs mois, nous affrontons également une importante crise sociale, qui va probablement s'inscrire dans la durée. Le ralentissement brutal de l'économie a en effet eu des impacts sociaux très forts qui se sont manifestés par une hausse considérable du recours aux prestations sous condition de ressources. L'Hospice général a ainsi connu une hausse de près de 1000 dossiers (soit 1745 personnes) en l'espace de quelques semaines.

L'ensemble des services sociaux doivent en outre faire face à des situations de détresse de la part de personnes et de familles qui ont vu leurs conditions d'existence fortement fragilisées par les effets de la crise. Il n'est par ailleurs guère étonnant de constater que près d'un tiers des bénéficiaires de l'aide alimentaire, distribuée chaque samedi aux Vernets (et désormais dans plusieurs communes) sont des personnes éligibles aux prestations sociales. Celles-ci, majoritairement pour des raisons de statut, renoncent auxdites prestations, de crainte de voir leur permis de séjour ou d'établissement révoqué, au titre des art. 62 et 63 LEI.

Il est aujourd'hui nécessaire de faire un geste supplémentaire pour soutenir – de manière ponctuelle et exceptionnelle – les familles avec enfants en situation de précarité, focale qui n'a pour l'instant que peu été prise en compte. Chaque année, la rentrée scolaire engendre de nombreux sacrifices pour les familles, notamment parce qu'elle représente une dépense importante dans leur budget. L'achat des fournitures, mais aussi de vêtements ou d'outils informatiques devenus indispensables, ne cesse de peser de manière croissante sur les finances des familles. La Ville de Genève l'a bien compris, qui a instauré une allocation de rentrée scolaire depuis 2012 déjà. Mais qu'en est-il des autres communes ?

Il s'agit, à travers ce projet de loi, de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant. La rentrée scolaire est en effet un moment difficile pour les familles à bas revenus, en raison des dépenses occasionnées par le matériel scolaire, ainsi que des frais d'inscription aux activités sportives, culturelles et autres. On sait que ces frais pèsent énormément dans les budgets des familles. Ce projet de loi porte sur l'octroi d'un montant forfaitaire destiné à l'ensemble des familles dont les parents et enfants sont éligibles à un subside d'assurance-maladie. En effet, ces subsides sont la première prestation dans

la hiérarchie du revenu déterminant unifié (art. 13 LRDU). Depuis l'adoption de la nouvelle loi sur les subsides d'assurance-maladie (contreprojet à l'IN 170), ils constituent en outre la prestation sociale qui concerne le plus de bénéficiaires (près de 120 000) dans le canton. S'agissant d'une prestation sous condition de ressources, les familles qui en bénéficient sont donc de facto celles dont les revenus sont les plus modestes. L'estimation du nombre d'enfants (4-18 ans) concernés par cette mesure s'élève à plus de 40 000.

Comme le rappelle le rapport sur la pauvreté dans le canton de Genève¹, l'entrée dans la parentalité, soit l'arrivée d'un enfant, et a fortiori de plusieurs enfants, entraîne une augmentation des besoins, soit en termes de temps de travail pour les tâches familiales et parentales, soit en termes de solutions de garde à financer. Dans les deux cas, les besoins de consommation augmentent et le temps disponible pour travailler baisse. En l'absence de politiques de soutien à la famille conséquentes, cette étape comporte une forte augmentation des risques de pauvreté. Ces risques ont été multipliés par l'impact de la crise du covid-19. Des familles qui s'en sortaient tout juste n'ont aujourd'hui plus de quoi payer une rentrée scolaire à leurs enfants et se retrouvent étranglées. Les familles avec enfants sont davantage exposées aux risques de pauvreté que les individus seuls ou les familles sans enfants. Deux catégories de familles sont particulièrement exposées : les familles monoparentales et les familles nombreuses (trois enfants et plus). Pour les premières, le risque de pauvreté est lié à l'organisation de la famille (besoins en termes de temps et d'argent pour s'occuper des enfants), mais aussi aux mécanismes de discrimination de genre sur le marché du travail, ces familles étant composées dans la quasi-totalité des cas de mères célibataires (salaires plus faibles, sous-emploi, précarité de l'emploi, possibilités de formation et d'évolution plus limitées). Une faible qualification des parents et un plus grand nombre d'enfants augmentent ce risque ; les familles monoparentales nombreuses (à partir de 3 enfants) sont les plus à risque. S'agissant du montant de cette allocation unique, elle est fixée à 200 francs par enfant. Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de faire bon accueil à ce projet de loi en faveur des familles précaires de notre canton, surtout pour l'avenir de leurs enfants.

¹ <https://www.ge.ch/document/rapport-pauvrete-canton-geneve/telecharger>